

[...]

ARTICLE 6. « **HIVER** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **0 h et 6 h** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. Pour ce faire, la municipalité doit aviser la population par des affiches à chaque entrée de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 « **DÉPLACEMENT** » Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, lorsque la signalisation indique une interdiction de stationner.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8. Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9. « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$).

~~~~~

---